*COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)*
*ARRETE COMMUNAUTAIRE*
*N°26_AT_1238*
*VILLE D'AUXERRE*

**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**BOULEVARD DAVOUT (D89), RUE DU TEMPLE, BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE et PLACE DE L'ARQUEBUSE**

---

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
**Vu** le Code de la voirie routière ;
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
**Vu** l'arrêté n°2026-DRJH-003 de la Communauté de l'Auxerrois du 12 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, Directeur délégué de l'Aménagement de l'Espace Public ;
**Vu** la demande en date du 28/10/2026 émise par Cabinet du Maire d'Auxerre représentée par Maxime CASTAIGNEDE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation
**Vu** l'avis favorable de l'UTR en date du 29 octobre 2026 ;
**Vu** l'avis favorable de la DIRCE en date du 30 octobre 2026 ;
**Considérant** que l'organisation de la cérémonie de Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/11/2026 au 11/11/2026 BOULEVARD DAVOUT (D89), RUE DU TEMPLE, BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE et PLACE DE L'ARQUEBUSE

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

## ARRÊTE

**Article 1** :
À compter du 10/11/2026 et jusqu'au 11/11/2026, de 11h à 12h, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- BOULEVARD DAVOUT (D89), du 4 jusqu'à la RUE DU 24 AOUT (D965)
- RUE DU TEMPLE, de la RUE DU 24 AOUT (D965) jusqu'au 67
- BOULEVARD DAVOUT (D89), de la RUE DU 24 AOUT (D965) jusqu'au 3B
- BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE, de la RUE DU 24 AOUT (D965) jusqu'au 2
- BOULEVARD DAVOUT (D89), de la RUE DU TEMPLE jusqu'à la RUE MARCELLIN BERTHELOT

:

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens

Created with EO.Pdf for .NET trial version. http://www.essentialobjects.com.

de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**Article 2** :
À compter du 10/11/2026 et jusqu'au 11/11/2026, le stationnement des véhicules est interdit du 10/11/2026 à 19h00 jusqu'au 11/11/2026 à 13h00 PLACE DE L'ARQUEBUSE (esplanade haute) et contre-allée du BOULEVARD DAVOUT, de la RUE DU TEMPLE jusqu'au 11. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3** :
À compter du 10/11/2026 et jusqu'au 11/11/2026, de 11h à 12h, une déviation VL est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- RUE DU 24 AOUT (D965), de la PLACE DE L'ARQUEBUSE jusqu'à la RUE RENAN
- RUE RENAN, de la RUE DU 24 AOUT (D965) jusqu'à la RUE BOURNEIL (N151)
- RUE BOURNEIL (N151), de la RUE RENAN jusqu'à la RUE ARISTIDE BRIAND
- RUE D'ECKMUHL (N151), de la RUE ARISTIDE BRIAND jusqu'au BOULEVARD DAVOUT (D89)

.

**Article 4** :
À compter du 10/11/2026 et jusqu'au 11/11/2026, de 11h à 12h, une déviation PL est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- RUE DE PREUILLY (D163), du BOULEVARD VAULABELLE (N151) jusqu'à la RUE DU PONT BIAIS
- RUE DU PONT BIAIS, de la RUE DES MONTARDOINS jusqu'à l'AVENUE YVER
- AVENUE YVER, de la RUE DU PONT BIAIS jusqu'à la RUE LOUIS RICHARD
- AVENUE PIERRE DE COURTENAY, de l'AVENUE YVER jusqu'à l'AVENUE PIERRE LAROUSSE
- AVENUE PIERRE LAROUSSE, de la RUE BOURNEIL (N151) jusqu'à l'AVENUE DES BRICHERES (D234)
- AVENUE DES BRICHERES (D234), de la RUE DU 24 AOUT (D965) jusqu'à la RUE CLAUDE DEBUSSY
- BOULEVARD LYAUTEY (D234), du 1 jusqu'au BOULEVARD GALLIENI (D234)
- AVENUE DE SAINT-GEORGES (D89), du BOULEVARD GALLIENI (D234) jusqu'à l'AVENUE FOCH (D89)
- AVENUE FOCH (D89), de l'AVENUE DE SAINT-GEORGES (D89) jusqu'au 2

.

**Article 5** :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau "rue barrée" à l'intersection de la rue d'Eckmühl et du Boulevard Davout
  un panneau "rue barrée et déviation" à l'angle de la rue du 24 août et du boulevard du 11 novembre
  Un panneau "rue barrée" à l'entrée de la rue du Temple
- des panneaux déviation sur les itinéraires précités
  .

**Article 6** :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Created with EO.Pdf for .NET trial version. http://www.essentialobjects.com.

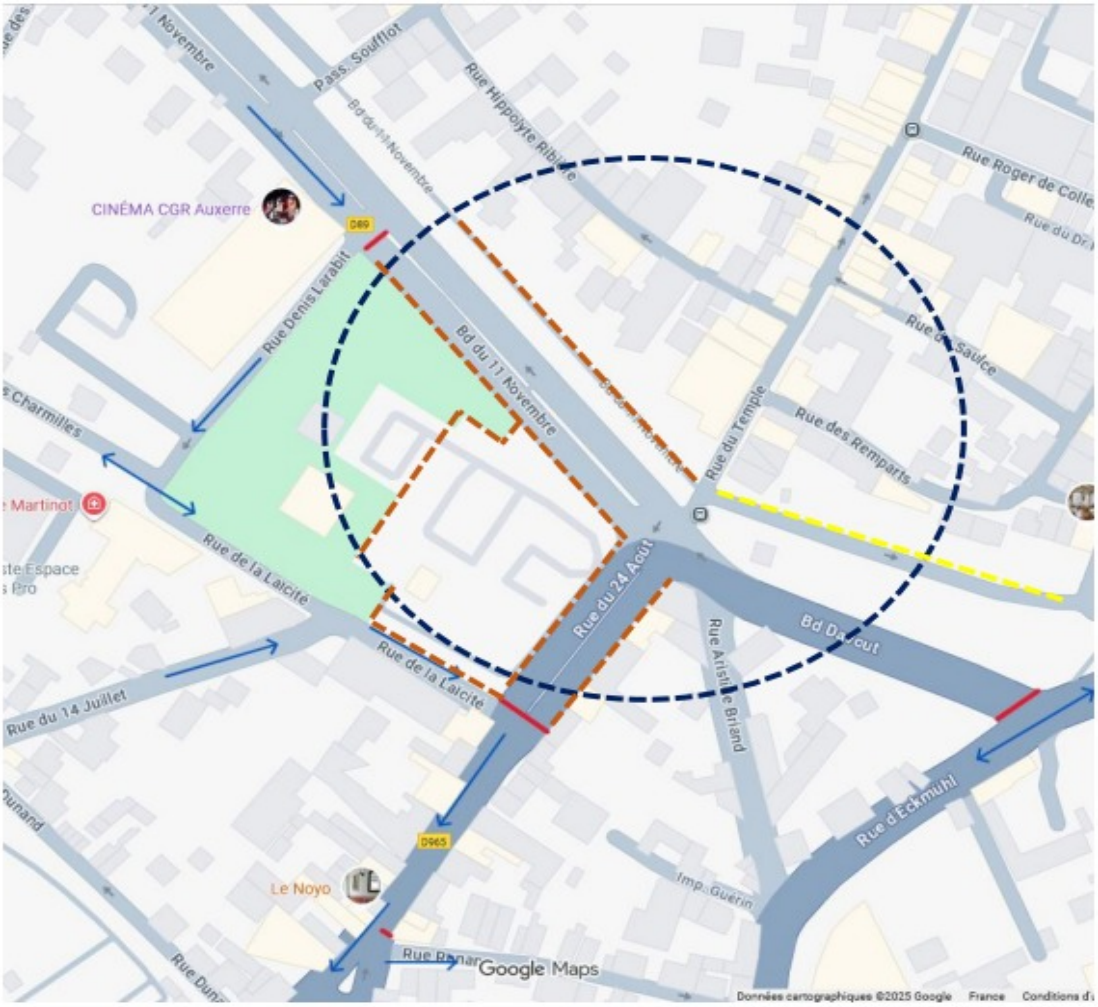
**Article 7** :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Cabinet du Maire d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 30/10/2026
Qualité : Directeur de l'aménagement et de l'espace public

Laurent BORYCKI

Created with EO.Pdf for .NET trial version. http://www.essentialobjects.com.




- Barrières
- Sens de circulation / déviation
- Double sens de circulation / déviation
- Zone interdite à la circulation
- Stationnement interdit
- Stationnement réservé

Created with EO.Pdf for .NET trial version. http://www.essentialobjects.com.